



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O Y ,

Q U I liquide à Trois deniers par Marc, le droit des Directeurs des Monoyes, sur les Flans de Liards fabriquez à Rochefort & près Angoulesme, distribuez & envoyez és Monoyes ouvertes, pour y estre monoyez.

Du 24. Février 1699.

E X T R A I T D E S R E G I S T R E S
du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du 9. Juin 1693. par laquelle Elle auroit ordonné entr'autres choses, qu'il seroit fabriqué pour un Million de Liards dans la Monoye de Paris, & dans celles des Provinces qui auroient le plus de besoin

de cette menuë Monoye ; les Resultats du Conseil des 1. Decembre de la même année 1693. & 17. Janvier 1696. contenant les Traitez faits par les Sieurs Castaing, & Landoüillet pour la conversion de la matiere des Canons de Rochefort en Flans de Liards : Autre Arrest du Conseil dudit jour 1. Decembre 1693. portant que pour le travail de fabrication de ces petites Especies , il sera payé par chaque Marc , sur le pied du net passé en délivrance ; sçavoir aux Juges-Gardes 2. d. aux Tailleurs ou Graveurs particuliers des Monnoyes de Paris, Roüen, Lion & Rennes 3. d. & à ceux des autres Monnoyes 4. d. & aux Monoyeurs 6. d. Et l'Edit du mois de Juin 1696. portant entr'autres choses création des Offices de Directeurs des Monnoyes , & attribution de 4. s. par Marc pour les frais de Brassage , ou de Fabrication de ces petites Especies : Et Sa Majesté considerant que lors de l'Arrest du 1. Decembre 1693. qui fixe le Droit des Juges-Gardes, des Graveurs & des Monoyeurs , toutes les Monnoyes n'étoient regies que par des Directeurs Commissionnaires qui étoient seulement payez de leurs apointemens fixes sans aucuns droits sur le travail ; que les 4. s. par marc n'ont été attribuez aux Directeurs Titulaires par l'Edit du mois de Juin 1696. que pour les frais de Brassage ou de Fabrication des Liards par eux fabriquez ; que cela ne regarde pas les Flans de Liards fabriquez par ces Entrepreneurs , en execution desdits Resultats du Conseil, tant à Rochefort qu'à Angoulesme , d'où ils ont été envoyez aux Monnoyes ouvertes , pour y estre monoyez ; & que les Juges-Gardes, les Graveurs & les Monoyeurs ayant été payez de leurs droits sur ces Flans de la Fabrication de Rochefort & d'Angoulesme, sur le pied porté par l'Arrest du 1. Decembre 1693. il est juste que les Directeurs recoivent aussi un droit proportionné pour les avoir reçû des Voituriers , livré aux Monoyeurs, retiré de la Chambre de la délivrance, debité dans le public , & fait les deniers bons : O U Y le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartraint Conseiller Ordinaire au Conseil Royal ,

Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Que pour raison des Flans de Liards fabriquez à Rochefort & près la Ville d'Angoulesme, en execution de la Declaration du 9. Juin 1693. & envoyez delà, en chacune des Monoyes ouvertes, pour y estre monoyez, il sera payé & passé en dépense 3. d. par Marc sur le pied du net passé en délivrance; sçavoir, aux Directeurs Tresoriers Particuliers Titulaires pourvûs de leurs Offices, & reçûs avant le 1. Janvier 1697. à commencer du jour de leur reception & installation; & aux autres Directeurs, tant Commissionnaires que Titulaires, à commencer dudit jour 1. Janvier 1697. que toutes les Monoyes ont commencé d'estre regies sur le pied de l'Edit du mois de Juin 1696. par les Directeurs-Commissionnaires, suivant l'Arrest du Conseil du 27. Novembre suivant. Et ne pourront lesdits Directeurs-Commissionnaires prétendre d'estre payez d'un pareil droit outre leurs appointemens, jusques & compris le 31. Decembre 1696. En consequence veut Sa Majesté que ledit Droit payé ou retenu, ainsi qu'il est cy-dessus ordonné, soit passé & alloüé en dépense par tout où il appartiendra. Enjoint sadite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatrième Février mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre

4

Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis ; de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy , tous Commandemens , Sommations , & autres Actes & Exploits necessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de Haro , Chartre Normande , & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest , & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , foy soit ajoutée comme aux Originaux : **C A R** tel est nostre plaisir. **D O N N E'** à Versailles le vingt-quatrième jour de Février , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf , & de nostre Regne le cinquante-sixième. Par le Roy Dauphin , Comte de Provence , en son Conseil , Signé, **G O U J O N**.

Registré en la Cour des Monoyes les , Semestres assemblez , le treizième Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, GALLOYS.